PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CMN INDUSTRIE S.A.

ZAC de Rosarge
220 rue de la Dombes – Les Echets
01700 MIRIBEL

Références : 20220314-RAP-S3-23

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement CMN INDUSTRIE S.A. implanté ZAC de Rosarge 220 rue de la Dombes – Les Echets 01700 MIRIBEL.
L'inspection a été annoncée le 31/01/2022.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site https://www.georisques.gouv.fr/.

L'établissement CMN a été contrôlé dans le cadre de l'action régionale coup de poing « Prévention du risque incendie dans les installations classées ».

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CMN INDUSTRIE S.A.
- ZAC de Rosarge 220 rue de la Dombes – Les Echets 01700 MIRIBEL
- Code AIOT dans GUN : 0006102146
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société CMN Industrie exploite sur la commune de Miribel, au lieu-dit « Les Echets », une usine de chaudronnerie et d'usinage des métaux, ainsi qu'une installation de traitement des métaux (décapage et passivation).
Elle a été autorisée à cet effet par arrêté préfectoral du 19 décembre 1991.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens de lutte contre l'incendie ;
- Dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 09/04/2019 Article 4.10	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Maintenance et test	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société CMN Industrie respecte la réglementation en matière de moyen de lutte contre l'incencie et de prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction d'incendie.
Toutefois, des améliorations peuvent être apportées, notamment en facilitant la manipulation des vannes guillotine en cas d'incendie et en mettant en place une surveillance adaptée de la cuve enterrée et du bassin de rétention des eaux d'incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 46
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspecteur un état des stocks de produits dangereux et combustibles à la date de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
- des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.
S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :
- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.
Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.
L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;
d) D'un dispositif de détection automatique (en cas d'emploi de liquides inflammables).

Constats :
L'exploitant a réalisé un calcul de ses besoins en eaux d'extinction d'incendie sur la base de la D9A. Ce volume s'élève à 450 m^3/h.

L'exploitant dispose de moyens de luttes contre l'incendie appropriés comprenant notamment :
- des extincteurs adaptés disposés dans chaque atelier,
- un système d'aspersion avec détection automatique dans le local de stockage des peintures,
- deux poteaux incendies situés à proximité immédiate du site,
- une réserve d'eau enterrée d'une capacité de 500 m^3.

L'exploitant a rédigé une fiche reflexe incendie.
Cette dernière fait l'objet d'un affichage dans l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Maintenance et test

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : L'exploitant a fait réalisé un contrôle annuel de ces dispositifs d'extinction d'incendie (extincteurs et dispositif automatique d'extinction du local de stockage de peinture) le 09 décembre 2021. En revanche, l'exploitant n'a pas encore mis en place une maintenance (ou une surveillance) de sa réserve enterrée d'eau : un contrôle régulier du niveau de l'eau et de l'état des raccords pourrait être opportun.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention du risque de pollution par les eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 4.10

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement

Prescription contrôlée :
L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin.
Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :
L'exploitant dispose du calcul du volume nécessaire pour la rétention des eaux d'extinction d'incendie sur la base de la D9A. Ce dernier s'élève à 1052 m^3.
Le site comprenant environ 820 m^3 de rétention, l'exploitant a fait réaliser un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie à l'extérieur d'un volume de 300 m^3.
Les besoins de rétention en eaux d'incendie du site sont donc suffisants.

Le bassin extérieur au site est équipé d'un dispositif manuel de relevage des eaux afin de pouvoir le vidanger pour garantir le volume disponible de 300 m^3. N'ayant pas encore mis en place de surveillance sur cet équipement et notamment sur le niveau de remplissage du bassin par des eaux pluviales, l'exploitant n'est toutefois pas en mesure de pouvoir garantir que le bassin puisse recueillir 300 m^3 d'eau lors d'un incendie.

Deux vannes guillotine accessibles depuis le parking de l'établissement permettent respectivement d'isoler les rejets en eaux de l'établissement (vers le réseau d'eau séparatif d'eaux pluviales communal) et de les diriger vers le bassin de confinement.
L'ouverture et la fermeture de ces vannes font l'objet d'une procédure affichée à l'extérieure au niveau des clés.
Un test a été réalisé lors de l'inspection et il s'est avéré que la manipulation de ces deux vannes n'est pas aisée et ne permet pas dans un délai bref de rediriger les eaux d'incendie vers le bassin de confinement.

Le site dispose d'une fiche reflexe incendie qui décrit l'ensemble des actions à réaliser en cas d'incendie. Cette fiche ne mentionne pas l'obligation de rediriger les eaux de l'établissement vers le bassin de confinement.

Observations :
Concernant le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place un dispositif organisationnel (surveillance par exemple) ou technique (automatisation de la pompe de relevage) afin de s'assurer de la disponibilité du bassin à recevoir 300 m^3 d'eau d'extinction en cas d'incendie.

Concernant les deux vannes guillotine, l'inspection demande à l'exploitant d'améliorer en termes de rapidité et de facilité l'isolement des bâtiments et la redirection des eaux d'extinction vers le bassin ad hoc.

Enfin l'inspection demande à l'exploitant de modifier la fiche reflexe dédiée à l'incendie en mentionnant la nécessité d'isoler le bâtiment et de rediriger les eaux d'extinction d'incendie vers le bassin de confinement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet